

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.305

12 décembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou NCCD, sinon position du tarif douanier national): Conserves de sardines préparées à partir de poissons de l'espèce "Sardina pilchardus Walbaum" (Codes NC 1604 13 10 et ex 1604 20 50)
5. Intitulé: Règlement du Conseil portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines Nombre de pages du document notifié: 3
6. Teneur: Le règlement fixe les normes pour la commercialisation des conserves de sardines dans la Communauté et définit les éléments relatifs à la préparation du poisson, préalablement à son conditionnement et les présentations sous lesquelles il peut être commercialisé ainsi que les milieux de couverture qui peuvent être utilisés.
7. Objectif et justification: Protection du consommateur
8. Documents pertinents: Règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 21 juin 1989 et 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: Dès que possible
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.X.1